

Décret n° 99-1010 du 10 mai 1999, modifiant et complétant le décret n° 95-538 du 1er avril 1995 relatif à la fixation des taux de cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 88-38 du 6 mai 1988 et la loi n° 95-101 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 65-25 du 1er juillet 1965, relative à la situation des employés de maison telle que complétée par la loi n° 65-40 du 21 décembre 1965,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail telle que modifiée par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-73 du 2 septembre 1989 et la loi n° 95-102 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu le décret n° 95-538 du 1er avril 1995, relatif à la fixation des taux de cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les dispositions des articles premier, deux et quatre paragraphe 2 du décret n° 95-538 du 1er avril 1995 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Le taux des cotisations au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, tel qu'institué par la loi susvisé n° 94-28 du 21 février 1994 est fixé selon les secteurs d'activité comme suit :

- 1 - services de bureau : 0,50%,
- 2 - autres services : 0,80%,
- 3 - commerce,
- 3 - 1 commerce de gros : 0,70%,
- 3 - 2 commerce de détails : 0,70%,
- 4 - secteur des industries artisanales : 0,90%,
- 5 - agriculture et pêche : 0,90%,
- 6 - industries agro-alimentaires :
- 6 - 1 industries du lait et dérivés : 2,30%,
- 6 - 2 industries des huiles et des corps gras : 2,30%,
- 6 - 3 travail des graines : 2,30%,
- 6 - 4 industries de conserverie et semi-conserverie : 2,30%,
- 6 - 5 industries de séchage et déshydratation : 2,30%,
- 6 - 6 industries du sucre, chocolaterie et dérivés : 2,30%,
- 6 - 7 industries de boissons, boissons alcoolisées et vinaigre : 2,30%,
- 6 - 8 industries d'aliments composés : 2,30%,
- 6 - 9 les abattoirs : 2,30%,
- 6 - 10 autres industries agro-alimentaires : 2,30%,

- 7 - industries du tabac : 2,30%,
- 8 - industries du papier et des arts graphiques :
- 8 - 1 fabrication du papier et carton : 3,0%,
- 8 - 2 transformation du papier et carton : 1,30%,
- 8 - 3 imprimerie et édition : 1,30%,
- 9 - industries mécaniques :
- 9 - 1 fabrication de machines et équipements mécaniques : 3,20%,
- 9 - 2 fabrication d'équipements et d'appareils domestiques : 3,20%,
- 9 - 3 fabrication automobile et de matériel de transport : 3,20%,
- 10 - industrie de fonderie et sidérurgie : 4,00%,
- 11 - fabrication de machines et appareils électriques : 2,10%,
- 12 - fabrication de machines de bureau et de matériels informatiques : 2,10%,
- 13 - fabrication d'accumulateurs et de piles électriques : 2,50%,
- 14 - industries de textile, confection du cuir et des chaussures :
- 14 - 1 filature et tissage : 2,60%,
- 14 - 2 fabrication de vêtements et de fourrures délavage et blanchisserie : 1,80%,
- 14 - 3 industrie du cuir : 2,10%,
- 14 - 4 les tanneries : 2,80%,
- 14 - 5 fabrication de divers articles en cuir : 2,10%,
- 15 - industrie du bois : 4,90%,
- 16 - industrie du meuble et de menuiserie : 3,00%,
- 17 - industrie du liège : 4,50%,
- 18 - industrie des matériaux de construction : 4,40%,
- 19 - industrie de verrerie : 4,30%,
- 20 - industrie de la céramique (à l'exception des industries artisanales) : 3,80%,
- 21 - autres industries manufacturières : 2,70%,
- 22 - industries chimiques :
- 22 - 1 industries chimiques minérales : 5,70%,
- 22 - 2 fabrication des produits minéraux divers : 5,70%,
- 22 - 3 fabrication d'engrais et industries de l'azote : 5,70%,
- 22 - 4 industrie de la synthèse organique : 5,20%,
- 22 - 5 fabrication de produits pharmaceutiques : 4,70%,
- 22 - 6 fabrication de peintures, vernis, pigments broyés : 5,70%,
- 22 - 7 fabrication des produits insecticides et anticryptogramiques : 5,70%,
- 22 - 8 fabrication d'explosifs industriels, d'accessoires, de mises à feu et d'artifices : 5,70%,
- 22 - 9 forage de pétrole : 5,20%,
- 22 - 10 fabrication de gaz industriels : 5,70%,
- 22 - 11 raffinage de pétrole : 5,70%,
- 22 - 12 fabrication des dérivés du pétrole : 5,70%,
- 22 - 13 fabrication de caoutchouc et d'ouvrages en caoutchouc : 3,20%,
- 22 - 14 fabrication d'ouvrage en matière plastique et de la mousse : 3,20%,
- 22 - 15 fabrication de savons, de parfums et de produits d'entretien : 3,20%,
- 22 - 16 autres industries chimiques : 3,20%,
- 23 - bâtiment et travaux publics : 5,50%,
- 24 - activités annexes au secteur du bâtiment et travaux publics :

24 - 1	installation de menuiserie de bois, de menuiserie métallique et serrurerie : 4,70%,	6 - 6	industries du sucre, chocolaterie et dérivés : 1,60%
24 - 2	travaux de plomberie et d'installation d'équipements thermiques et de climatisation : 4,70%,	6 - 7	industries de boissons, boissons alcoolisées et vinaigre : 1,60%
24 - 3	travaux de peinture et de vitrerie : 4,70%,	6 - 8	industries d'aliments composés : 1,60%
24 - 4	réalisation de charpentes et de couvertures : 4,70%	6 - 9	les abattoirs : 1,60%
24 - 5	travaux d'installation électrique : 4,70%	6 - 10	autres industries agro-alimentaires : 1,60%
24 - 6	autres travaux d'installation et de finition : 4,70%	7 -	industries du tabac : 1,60%
25 -	construction et réparation navale : 3,30%	8 -	industries du papier et des arts graphiques :
26 -	activités liées aux constructions et réparations navales : 3,30%	8 - 1	fabrication du papier et carton : 2,00%
27 -	transport et manutention :	8 - 2	transformation du papier et carton : 0,80%
27 - 1	transports terrestres : 6,00%	8 - 3	imprimerie et édition : 0,80%
27 - 2	transports maritimes : 4,00%	9 -	industries mécaniques :
27 - 3	transports aériens : 4,00%	9 - 1	fabrication de machines et équipements mécaniques : 2,40%
27 - 4	manutention et entreposage : 6,00%	9 - 2	fabrication d'équipements et d'appareils domestiques : 2,40%
28 -	auto école : 6,00%	9 - 3	fabrication automobile et de matériel de transport : 2,40%
29 -	industries extractives : 5,70%	10 -	industrie de fonderie et sidérurgie : 2,60%
30 -	location de la main d'œuvre pour les services administratifs : 0,80%,	11 -	fabrication de machines et appareils électriques : 1,30%
31 -	gardiennage : 0,80%	12 -	fabrication de machines de bureau et de matériels informatiques : 1,30%
32 -	location de la main d'œuvre autre que pour les services administratifs et le gardiennage : 4,20%	13 -	fabrication d'accumulateurs et de piles électriques : 1,70%
33 -	hôtellerie : 0,80%	14 -	industries de textile, confection du cuir et des chaussures :
34 -	agence de voyage :	14 - 1	filature et tissage : 1,80%
34 - 1	agence de voyage catégorie A : 4,50%	14 - 2	fabrication de vêtement et de fourrures, délavage et blanchisserie : 1,20%
34 - 2	agence de voyage catégorie B : 0,70%	14 - 3	industrie du cuir : 1,20%
35 -	concessionnaires automobiles :	14 - 4	les tanneries : 2,00%
35 - 1	avec atelier de réparation : 2,30%	14 - 5	fabrication de divers articles en cuir : 1,30%
35 - 2	sans atelier de réparation : 0,70%	15 -	industrie du bois : 3,40%
36 -	location de voiture et d'équipements :	16 -	industrie du meuble et de menuiserie : 2,00%
36 - 1	sans chauffeur et sans atelier de réparation : 0,80%	17 -	industrie du liège : 3,00%
36 - 2	avec atelier de réparation : 2,30%	18 -	industrie des matériaux de construction : 2,80%
36 - 3	avec chauffeur : 4,50%	19 -	industrie de verrerie : 2,70%
37 -	les activités sportives : 2,20%.	20 -	industrie de la céramique (à l'exception des industries artisanales) : 2,20%
<p>Article. 2. (nouveau) : Il est procédé au transfert d'un point des cotisations au régime général de sécurité sociale institué par la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, au profit du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles institué par la loi n° 94-28 du 21 février 1994. De ce fait, les taux de cotisations des employeurs affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale en ce qui concerne ce dernier régime, sont fixés comme suit :</p>		21 -	autres industries manufacturières : 1,70%
1 -	services de bureaux : 0,40%	22 -	industries chimiques :
2 -	autres services : 0,50%	22 - 1	industries chimiques minérales : 3,50%
3 -	commerce	22 - 2	fabrication des produits minéraux divers : 3,50%
3 - 1	commerce de gros : 0,50%	22 - 3	fabrication d'engrais et industries de l'azote : 3,50%
3 - 2	commerce de détails : 0,50%	22 - 4	industrie de la synthèse organique : 3,00%
4 -	secteur des industries artisanales : 0,50%	22 - 5	fabrication de produits pharmaceutiques : 2,50%
5 -	agriculture et pêche : 0,60%	22 - 6	fabrication de peintures, vernis, pigments broyés : 3,50%
6 -	industrie agro-alimentaires :	22 - 7	fabrication des produits insecticides et anticryptogramiques : 3,50%
6 - 1	industries du lait et dérivés : 1,60%	22 - 8	fabrication d'explosifs industriels, d'accessoires, de mises à feu et d'artifices : 3,50%
6 - 2	industries des huiles et des corps gras : 1,60%	22 - 9	forage de pétrole : 3,00%
6 - 3	travail des graines : 1,60%	22 - 10	fabrication de gaz industriels : 3,50%
6 - 4	industries de conserverie et semi-conserverie : 1,60%	22 - 11	raffinage de pétrole : 3,50%
6 - 5	industries de séchage et déshydratation : 1,60%	22 - 12	fabrication des dérivés du pétrole : 3,50%
		22 - 13	fabrication de caoutchouc et d'ouvrages en caoutchouc : 2,10%

- 22 - 14 fabrication d'ouvrage en matière plastique et de la mousse : 2,10%
- 22 - 15 fabrication de savons, de parfums et de produits d'entretien : 2,10%
- 22 - 16 autres industries chimiques : 2,10%
- 23 - bâtiment et travaux publics : 3,80%
- 24 - activités annexes au secteur du bâtiment et travaux publics :
- 24 - 1 installation de menuiserie de bois, de menuiserie métallique et serrurerie : 3,00%
- 24 - 2 travaux de plomberie et d'installation d'équipements thermiques et de climatisation : 3,00%
- 24 - 3 travaux de peinture et de vitrerie : 3,00%
- 24 - 4 réalisation de charpentes et de couvertures : 3,00%
- 24 - 5 travaux d'installation électrique : 3,00%
- 24 - 6 autres travaux d'installation et de finition : 3,00%
- 25 - construction et réparation navale : 2,50%
- 26 - activités liées aux constructions et réparations navales : 2,50%
- 27 - transport et manutention :
- 27 - 1 transports terrestres : 4,00%
- 27 - 2 transport maritimes : 3,00%
- 27 - 3 transports aériens : 3,00%
- 27 - 4 manutention et entreposage : 4,00%
- 28 - auto école : 4,00%

- 29 - industries extractives : 3,50%
- 30 - location de la main d'œuvre pour les services administratifs : 0,50%
- 31 - gardiennage : 0,50%
- 32 - location de la main d'œuvre autre que pour les services administratifs et le gardiennage : 2,50%
- 33 - hôtellerie : 0,50%
- 34 - agence de voyage :
- 34 - 1 agence de voyage catégorie A : 2,50%
- 34 - 2 agence de voyage catégorie B : 0,50%
- 35 - concessionnaires automobiles :
- 35 - 1 avec atelier de réparation : 1,50%
- 35 - 2 sans atelier de réparation : 0,50%
- 36 - location de voiture et d'équipements :
- 36 - 1 sans chauffeur et sans atelier de réparation : 0,50%
- 36 - 2 avec atelier de réparation : 1,50%
- 36 - 3 avec chauffeur : 2,50%
- 36 - les activités sportives : 1,50%

Article 4 paragraphe 2 (nouveau) :

La cotisation annuelle exigible est calculée à raison de 0,80% du salaire minimum journalier agricole garanti affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,5 et multiplié par le nombre de journées de travail correspondant au type de culture ou d'activité, tel que prévu dans le tableau ci-après :

Type de culture ou d'activité	Nombre de journées de travail par année
- céréales :	
* en sec	7 jours par hectare
* en irrigué	15 jours par hectare
- légumineuse et autres grandes cultures en sec	15 jours par hectare
- cultures industrielles (betterave à sucre et coton)	70 jours par hectare
- cultures maraîchères plein champs :	
* salanacées (tomates)	150 jours par hectare
* pommes de terre et autres	50 jours par hectare
- horticulture plein champs	70 jours par hectare
- oliviers et amandiers	17 jours par hectare
- vigne :	
* cuve (en sec)	20 jours par hectare
* de table	40 jours par hectare
- agrumes	90 jours par hectare
- arboriculture	
* en sec	20 jours par hectare
* en irrigué	60 jours par hectare
- palmier dattier	120 jours par hectare
- cultures sous serres	300 jours par hectare
- cultures des bananes sous serres	700 jours par hectare
- élevage :	
* bovins, équins et camélidés	30 jours par tête
* ovins	5 jours par tête
- aviculture	36 jours par 1000 volailles
- cuniculture	36 jours par 1000 lapins
- pêche cotière	500 jours par barque
- pêche au chalut	2000 jours par unité

Art. 2. - Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er avril 1999.

Art. 3. - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali